

Québec, le 23 avril 2010

Objet : Crédit d'impôt pour le design industriel
N/Réf. : 09-007215-001

*****,

La présente a pour but de donner suite à la demande que vous avez transmise à *****, en date du *****, concernant l'admissibilité de la société ***** au crédit d'impôt pour le design prévu à la section II.6.2, soit aux articles 1029.8.36.4 à 1029.8.36.28 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI].

Vous souhaitez, plus particulièrement, avoir la confirmation que ***** est admissible au crédit mentionné en objet en ce qui a trait au critère de revenu brut minimum de 150 000 \$ pour une année donnée d'une société, et connaître quels types de revenus doivent être inclus dans le calcul du montant de 150 000 \$ de revenu brut minimum.

Vous nous mentionnez que ***** a gagné des revenus provenant de la vente de produits ***** et *****, pour un montant de ***** \$, ainsi que des honoraires de gestion d'un montant de ***** \$ ayant trait à des services de consultation rendus à une autre entreprise cliente. Par ailleurs, les états financiers de ***** montrent que les produits de l'exercice terminé le ***** sont de l'ordre de ***** \$ et que ce résultat provient du fait d'un regroupement de postes comptables pour les fins de présentation de l'information financière selon les règles comptables.

Opinion

L'article 1 de la LI prévoit la définition de l'expression « revenu brut » pour les fins de la partie I de la LI et des règlements, comme correspondant notamment à l'ensemble des montants reçus ou à recevoir dans l'année, selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer son revenu, autrement qu'à titre de capital, et des montants inclus dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens, dont les intérêts.

Une fois que l'on a établi ce qui constitue le revenu brut pour les fins de la LI, il faut importer cette définition dans le contexte du crédit d'impôt pour le design qui prévoit, au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI, une exception qui se lit ainsi :

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année donnée provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ [...] [notre soulignement].

Cet alinéa vient donc restreindre le revenu brut qui doit être considéré aux fins du crédit d'impôt pour le design à celui provenant d'une entreprise que la société admissible exploite au Québec et à l'égard de laquelle une activité de design a été réalisée¹. En d'autres mots, il faudra que le revenu brut annuel considéré pour les fins de ce seuil minimum soit relatif à l'entreprise concernée par l'activité de design.

Les faits que vous nous présentez nous portent à considérer la possibilité que ***** exploite deux entreprises distinctes qui ne seraient pas nécessairement toutes les deux concernées par l'activité de design². Cependant, les faits présentés sont insuffisants pour conclure que les activités générant des revenus d'honoraires de gestion constituent une entreprise distincte. Nous vous indiquons que Revenu Québec a publié un bulletin d'interprétation sur le sujet, dont vous trouverez ci-joint copie³.

Si l'on concluait que les honoraires de gestion n'étaient pas relatifs à l'entreprise à l'égard de laquelle le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a émis une attestation, mais à une entreprise

¹ Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.5 de la LI se lit comme suit :

1029.8.36.5. Une société admissible à l'égard de laquelle le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation délivre, pour une année d'imposition donnée, une attestation à l'égard d'une activité de design, concernant une entreprise qu'elle exploite au Québec, réalisée dans le cadre d'un contrat conclu avec un consultant externe admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 15 % du montant suivant [...] [notre soulignement].

² L'attestation émise par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation permettrait de constater à l'égard de quelle entreprise ont été effectuées les activités de design.

³ Bulletin d'interprétation IMP. 28-5/R1, « Entreprises distinctes » (26 février 1999).

- 3 -

distincte, les revenus provenant des honoraires de gestion ne pourraient être considérés aux fins de l'atteinte du seuil de 150 000 \$ de revenu brut pour une année donnée.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises